

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT SUR :
CHANGEMENT PRIORITE CARREFOUR - Rue des Moulins Bleus

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)
Considérant qu'il y a un problème de vitesse excessive dans **la rue des Moulins Bleus**, en supplément de plusieurs ouvrages installés (2 chicanes marquées au sol – identifiées sur le plan ci-joint), il convient d'instaurer :

- un cède le passage sur la rue des Moulins bleus en venant de la RD 112 au niveau de l'intersection avec la Rue Saint-Martin
- Un stop à l'intersection de la Rue des Moulins bleus et du chemin des Chasses – Sur la rue des moulins bleus en direction de la RD112.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Rue des Moulins bleus sera modifiée, ils devront céder la priorité aux rues adjacentes : rue Saint Martin et Chemin des Chasse :

- un cède le passage sur la rue des Moulins bleus en venant de la RD 112 au niveau de l'intersection avec la Rue Saint-Martin
- Un stop à l'intersection de la Rue des Moulins bleus et du chemin des Chasses – Sur la rue des moulins bleus en direction de la RD112.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de l'Etoile.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Etoile.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de L'Étoile Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domart-en-Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Flixecourt (voir liste annexe 6)

Fait à l'Etoile, le 01 février 2024
Le Maire,
TIRMARCHE Ghislain



RD 112



Rue
Saint
Martin



Rue des
Moulins
Bleus

Chemin des
Chasses

X Chicanes



X

ARP_2024_002

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT SUR :
LIMITATION DE VITESSE à 30KM/H - RUE SAINT MARTIN

VU la loi n° 82-

213 du 2

mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

Considérant qu'il y a un problème de vitesse excessive dans la rue SAINT MARTIN, en supplément de plusieurs ouvrages installés (3 écluses marquées au sol – identifiées sur le plan ci-joint), il convient d'instaurer : une vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur la totalité de cette rue.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation dans la Rue Saint Martin est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de l'Etoile.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Etoile.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de L'Étoile Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domart-en-Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Flixecourt (voir liste annexe 6)

Fait à l'Etoile, le 01 février 2024

Le Maire,
TIRMARCHE Ghislain



ARP_2024_002

Saint Martin



X Ecluses